

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-quatre, le 18 avril à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
11 avril 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Fatima BENKHEIRA – Cyril BRUZZESE – Clémentine FIGUET – Yann FLAMAND Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN –Annie MONNERY – Béatrice MOULIN MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA -Patrick RAMON - Emilie RATTON - - Pascal ROUSSET – Kenan SOLMAZ - Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK – Maria-Dolorès THUDEROZ –Claude VARENNES – Jérémie VIAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE :27
PRÉSENTS : 20
PROCURATIONS : 5
VOTANTS : 25
POUR : 25
ABSTENTION : 0
CONTRE : 0
N° 2024-29

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs – Serge BERNARD (pouvoir à Annie MONNERY) - Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT)) – Sylvie DESCHAMPS (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN) – Willy GABRIEL (pouvoir Kenan SOLMAZ) – Nathalie LACOSTE (pouvoir à Eliane GEOFFROY)

Etaient absents excusés : Madame et Monsieur – Jessica ROSINET - Ilyes TELALI

M. Pascal ROUSSET a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Modification délibération 2022-108

Vu l'article L2321-2-27 du CGCT stipulant que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire pour les communes de 3500 habitants et +.

Vu l'article R 2321-1 du CGCT prévoyant que les durées d'amortissement sont fixées par le conseil municipal

Vu la délibération 2022-108 du 15 décembre 2022 fixant les modalités d'amortissement en M57

Considérant la nécessité de fixer une durée unique à chaque bien amorti,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide que la durée des amortissements sera selon la grille suivante :

Article /Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
203..	Frais d'études (non suivi de réalisation), de recherches et de développement	5
204...	Subvention d'équipement – Biens mobiliers, matériel et études	5
204...	Subvention d'équipement – Bâtiments et installations	30
204...	Subvention d'équipement Infrastructures d'intérêt national	40
2051	Logiciels	2
208	Autres immobilisations incorporelles	7
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	15

2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15
2157..	Matériel et outillage technique	6
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	6
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Matériel de transport	7
2183...	Matériel informatique scolaire / Autre matériel informatique	5
2184...	Matériel de bureau et mobilier scolaires / Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	10

- Confirme que, conformément à l'instruction M57, l'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité, entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter de ce jour.
- Fixe le seuil des biens de faible valeur à un montant inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition. Donc il est dérogé dans ce cas-là à la règle du prorata temporis.

Le Maire
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.